

du

portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Direction de la Surveillance du Territoire (D.S.T.)

DIFFUSION RESTREINTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
- VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République une Direction de la Surveillance du Territoire (D.S.T.)

La Direction de la Surveillance du Territoire relève directement du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 2.- Compte tenu de ses méthodes spéciales de travail, les activités de la D.S.T. sont couvertes par la Raison d'Etat.

C H A P I T R E I.

- DES ATTRIBUTIONS :

Article 3.- La D.S.T. a pour missions :

- d'assurer la Sécurité de l'Etat;
- d'assurer la Protection du Patrimoine National;
- de défendre les Institutions de l'Etat et l'Idéologie qui les sous-tend contre les menées agressives des ennemis intérieurs et extérieurs.

DIFFUSION RESTREINTE

.../...

A cet effet, la D.S.T. est chargée :

1°- de détecter les activités anti-nationales des Agents secrets de l'Etranger ou des Ambassades;

2°- de surveiller les individus ou groupes de personnes suspectes au bien-être de l'Etat;

3°- d'assurer le contrôle de l'opinion publique, des minorités nationales, des chômeurs, des mécontents, des subversifs;

4°- de surveiller les frontières, les organisations syndicales, les mouvements de masse, les partis politiques (officiels ou clandestins), les lieux publics, (bars, bistrot, restaurants, hôtels etc...);

5°- de recueillir tous renseignements nécessaires à l'action gouvernementale;

6°- d'assurer des missions spéciales sur décision du Chef de l'Etat;

7°- de procéder, sur réquisition du Chef de l'Etat, à des enquêtes d'ordre administratif ou policier;

8°- d'organiser la recherche extérieure secrète en fonction des besoins de l'Etat.

Les activités de la D.S.T. embrassent tous les domaines de la vie nationale, notamment les situations susceptibles d'influer sur le cours des évènements dans la Nation.

## C H A P I T R E II.

### - DE L'ORGANISATION :

Article 4.- La Direction de la Surveillance du Territoire comprend, outre le Secrétariat :

- la Section de l'Information, du Contre-Espionnage, du Contre-Sabotage et de la Contre-Subversion;
- la Section de la Recherche Extérieure;
- la Section des Enquêtes et Filatures;
- la Section des Opérations Techniques;
- la Section de la Protection Rapprochée et des Voyages Officiels;
- la Section des Archives et du Fichier;
- la Section Administrative.

Article 5.- La Section de l'Information, du Contre-Espionnage, du Contre-Sabotage et de la Contre-Subversion est chargée, à l'intérieur du Territoire National, des domaines de l'Information qui embrassent toutes les activités humaines déterminées par des causes et des effets, lesquelles engendrent des situations capables d'influer le cours des évènements, de porter atteinte

DIFFUSION RESTREINTE

.../...

à la Sécurité de l'Etat, à l'Intégrité de la Nation et au Moral des Populations.

Son action s'exerce dans les domaines :

- politique,
- économique,
- militaire,
- social,
- culturel,
- religieux,
- administratif,
- national, etc...

Elle assure le contrôle des populations et des étrangers, détecte les menées anti-nationales visant au sabotage, à la subversion, à la démoralisation des populations, à l'ingérence dans les Affaires Intérieures du Pays.

Son secteur d'activité intéresse les objectifs suivants :

- Contre-Espionnage,
- Contre-Sabotage,
- Contre-Subversion,
- Populations,
- Etrangers,
- Ambassades,
- Frontières,
- Armée,
- Partis Politiques Traditionnels,
- Mouvements de masse,
- Syndicats,
- Travailleurs,
- Jeunes,
- Femmes,
- Commerçants,
- Paysans,
- Culte,
- Divers.

Article 6. - La Section de la Recherche Extérieure est chargée de recueillir à l'étranger des Renseignements d'ordre stratégique, politique, économique,

DIFFUSION RESTREINTE

.../...

diplomatique, militaire, scientifique, social et culturel nécessaires à l'action du Gouvernement et d'accomplir à l'étranger les missions spéciales du Chef de l'Etat.

La Section de la Recherche Extérieure exerce ses activités en dehors du Territoire Nationale et plus particulièrement dans les Pays voisins où elle s'efforce de sonder les intentions des Gouvernements de ces Pays à l'égard de l'Etat du Dahomey, de détecter les groupes subversifs éventuels pouvant installer leur base dans ces Pays pour agir contre le Dahomey.

Article 7.— La Section des Enquêtes et Filatures est chargée des enquêtes de moralité et de sécurité, des recoupements, de la surveillance et de la filature des suspects, de la couverture des organisations de masse et des lieux publics, des questions d'infiltration dans les milieux suspects, etc...

Son secteur d'activité intéresse les objectifs suivants :

- Bars et Bistrots,
- Hôtels et Restaurants,
- Suspects,
- Chômeurs,
- Anciens Militaires,
- Mécontents,
- Minorité Nationale,
- Opinion Publique,
- Unités de Production,
- Enquêtes de Sécurité,
- Enquêtes de moralité,
- Enquêtes Administratives,
- Surveillances et Filatures,
- Ambassades,
- Personnalités,
- Infiltration,
- Recherches,
- Diverses Missions.

Les activités de la Section des Enquêtes et Filatures s'exercent en fonction des missions, à l'intérieur du Territoire National comme à l'étranger.

Article 8.— La Section des Opérations Techniques :

1°— est chargée des opérations d'ordre technique tels que le laboratoire, la transmission et l'écoute, la photographie, la censure secrète, le microtage, la serrurerie, la pénétration clandestine, etc...

DIFFUSION RESTREINTE .../...

2°- veille à la Sécurité du Service.

Article 9.- La Section de la Protection Rapprochée et des Voyages Officiels est chargée de la Protection Physique Discrète du Chef de l'Etat.

Le Personnel de cette Section, utilisé dans les déplacements du Chef de l'Etat, reçoit une formation militaire spéciale et allie à la technique de l'Information toutes les aptitudes du "gorille" classique.

Article 10.- La Section des Archives est chargée du Fichier Central, de la conservation des dossiers et des classements. Elle représente la mémoire du Service.

Article 11.- La Section Administrative s'occupe des problèmes de gestion :

- du Personnel : recrutement, tenue des dossiers, traitements, avancements et promotions des Agents, entretien des sources et des honorables correspondants etc.
- des Finances : budget, dépenses, comptabilités etc.
- du Matériel : véhicules, fournitures de bureau, matériels techniques, etc...
- des Stages de formation et des relations.

Article 12.- Les Sections ont à leur tête des Officiers de Sécurité. Ceux-ci sont responsables devant le Directeur. Ils sont nommés par Décision du Directeur de la D.S.T. après accord du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

### C H A P I T R E III.

#### - DU FONCTIONNEMENT :

Article 13.- A la tête de la D.S.T. est placé un Directeur assisté d'un Adjoint et d'un Secrétariat.

Article 14.- Le Directeur qui doit être un Officier Supérieur de Sécurité est nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 15.- Le Directeur est responsable devant le Chef de l'Etat. A ce titre :

- il est responsable de la conception, de la répartition des missions, de l'organisation et du bon fonctionnement du Service;
- il dirige la recherche en fonction des directives du Chef de l'Etat et des besoins du Gouvernement;
- il assure les liaisons avec les services extérieurs de collaboration et les Ministères;
- il coordonne les activités des différentes Sections;
- il centralise tous les renseignements recueillis par les différentes Sections;

**DIFFUSION RESTREINTE** .../...

- et les transmet au Chef de l'Etat à qui il fait toutes propositions et suggestions utiles;

Article 16.- Le Directeur-Adjoint assiste le Directeur du Service dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure le contrôle des Sections et veille à la sécurité du Service. Il est nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 17.- Le Secrétariat qui est rattaché à la personne du Directeur de la D.S.T. est chargé d'enregistrement au départ et à l'arrivée, de la dactylographie et de l'acheminement du courrier.

C H A P I T R E IV.

- DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 18.- Les Corps des Personnels de la D.S.T. comprennent :

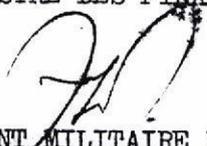
- les Agents de Sécurité,
- les Officiers de Sécurité Adjoints,
- les Officiers de Sécurité,
- les Officiers Supérieurs de Sécurité.

Article 19.- Compte tenu de la spécificité des fonctions du Personnel visé à l'article 18 ci-dessus, des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront leurs Statuts Particuliers, les indemnités et avantages divers qui leur sont alloués ainsi que les avantages à allouer à leurs familles en cas d'accident, d'arrestation ou de mort en missions commandées.

Article 20.- Les modalités d'application du présent Décret seront en tant que de besoin fixées par Arrêté du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 21.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Juin 1966 ne sera pas publié au Journal Officiel de la République du Dahomey en raison de son caractère secret.

LE MINISTRE DES FINANCES



L'INTENDANT MILITAIRE DE 3ème  
CLASSE ISIDORE AMOUSSOU

AMPLIATIONS :

Original ..... 1/14  
Présidence de la République ... 3/14  
S.G.G. .... 2/14  
D.S.T. .... 8/14

COTONOU, LE 4 FEVRIER 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE LIEUTENANT-COLONEL MATHIEU KEREKOU

**DIFFUSION RESTREINTE**